

# **RÈGLEMENT 484-2-U**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 484-U AFIN D'AJOUTER  
CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LARGEUR MINIMALE D'UNE RUE  
PUBLIQUE À SENS UNIQUE**



# Carignan

## I. Résumé du règlement 484-2-U

La modification du règlement de lotissement no 484-U est effectuée en concordance à l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble du quartier Riviera.

Le plan d'aménagement d'ensemble prévoit que dans la zone H-137, il y a aura une rue publique à sens unique. Présentement, il n'y a pas de dispositions prévues pour ce type de rue dans le règlement de lotissement.

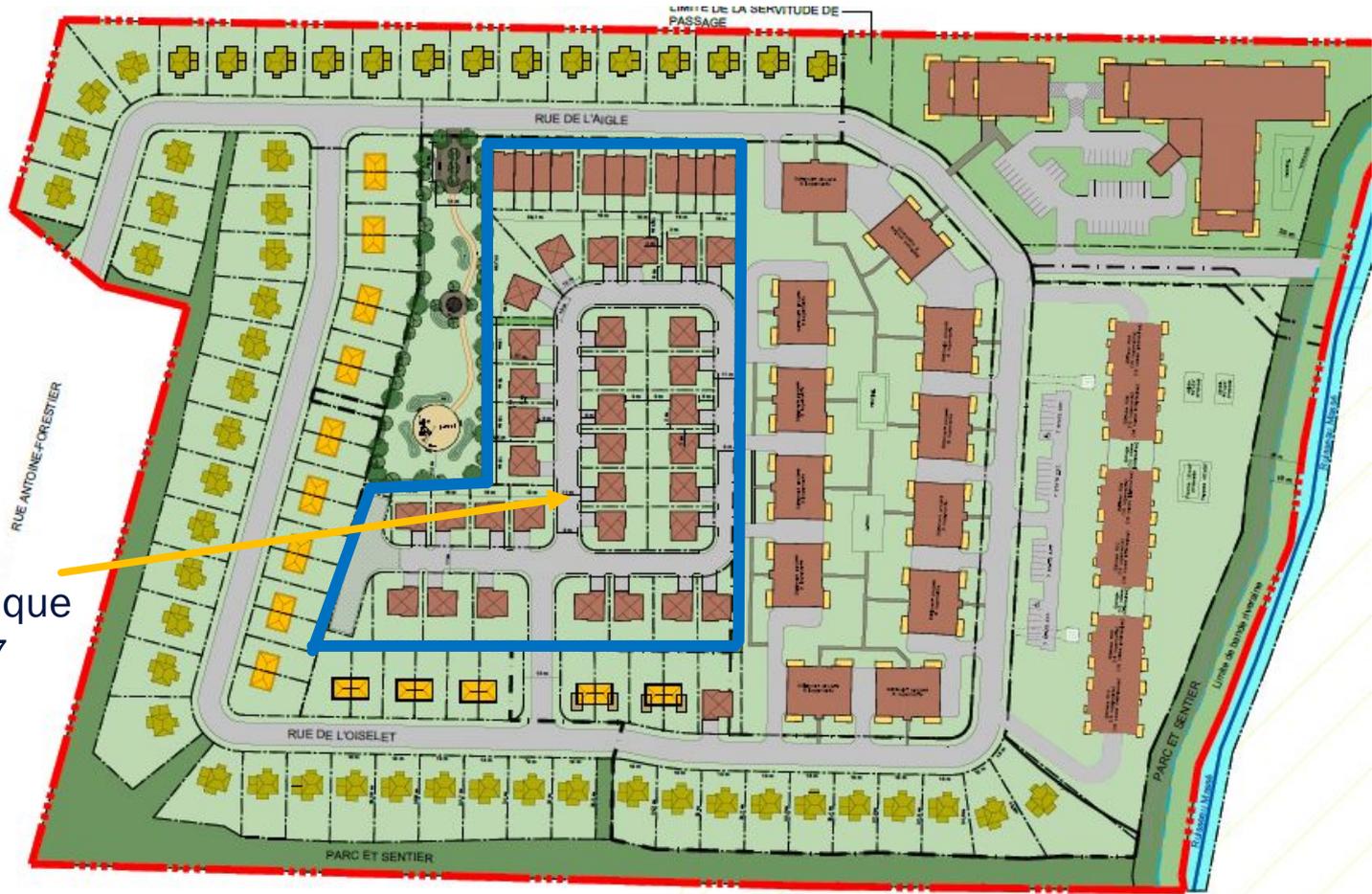
L'article 35 est donc modifié afin d'ajouter des normes concernant la largeur d'une rue publique à sens unique.

Plus précisément, la largeur de l'emprise d'une rue publique à sens unique doit être de 11 mètres et la largeur minimale de la chaussée doit être de 8 mètres.



# Carignan

## Plan d'aménagement d'ensemble Riviera



Rue à sens unique  
Zone H-137

**QUESTIONS ?**